



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

### Arrêté préfectoral N° 844 /06

Portant agrément de **Monsieur MEYNIEU Noël**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **MEYNIEU Noël** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Monsieur MEYNIEU Noël,**

Né(e) le 16/01/1935 à St Germain d'Esteuil

Demeurant : 19 rue Emile Zola à LE SOLER

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0100

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur MEYNIEU Noël a été commissionné par :  
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur MEYNIEU Noël n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MEYNIEU Noël doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur MEYNIEU Noël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

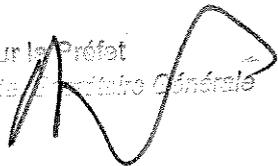
**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète / Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR**

**ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE**

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :  
 La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics  Can souris	34 ha 64 a 55 ca   75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel  VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688a691-807-852-866  B 149a 153- 156a158-167-169a181 C 609-610-611  B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593a608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)  A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	43 ha 18 a  132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca  52 ha 01 a 10 ca  75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca  8 ha 75 a 61 ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi  Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet  A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002  A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21  AP La pédregosa del pont n°212-213-215  AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700  AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a 81 ca  7 ha 25 a 71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY  B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca       30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce)  A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

### Arrêté préfectoral N°845 /06

Portant agrément de **Monsieur PALAU Denis**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **PALAU Denis** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur PALAU Denis,**

Né(e) le 25/12/1961 à Prades

Demeurant : 3 lot des Pyrénées à BOULETERNERE

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66  
☎DR.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0105

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PALAU Denis a été commissionné par :  
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur PALAU Denis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PALAU Denis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PALAU Denis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

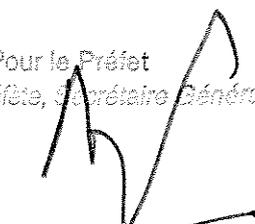
**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
[Anne-Cécile BAUDOUIN]

**ANNEXE A L'ARRETE N° 842 à 849 du 1<sup>er</sup> mars 2006**

**GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR**

**ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE**

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire par lesquels, l'A.I.C.A. a reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :

La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics  Can souris	34 ha 64 a 55 ca  75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel  VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866  B 149à 153- 156à158-167-169à181 C 609-610-611  B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)	43 ha 18 a  132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca  52 ha 01 a 10 ca  75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi  Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet  A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002  A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
	A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	8 ha 75 a 61 ca	
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21  AP La pédregosa del pont n°212-213-215  AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700  AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a81 ca  7 ha 25 a71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY  B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca      30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce)  A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 846 /06

Portant agrément de **Monsieur VALLEE Jean**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **VALLEE Jean** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Monsieur VALLEE Jean,**

Né(e) le 11/02/1947 à Rouen

Demeurant : 3 impasse Coma Lluba à St JEAN PLA DE CORTS

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0110



**GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR**

**ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE**

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :  
La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics  Can souris	34 ha 64 a 55 ca  75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel  VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866  B 149à 153- 156à158-167-169à181 C 609-610-611  B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)  A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	43 ha 18 a  132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca  52 ha 01 a 10 ca  75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca  8 ha 75 a 61 ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi  Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet  A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002  A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massinés)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21  AP La pédregosa del pont n°212-213-215  AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700  AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a 81 ca  7 ha 25 a 71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Lottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY  B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca      30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce)  A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 847 /06

Portant agrément de **Monsieur BESSIERE Michel**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **BESSIERE Michel** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Monsieur BESSIERE Michel,**

Né(e) le 09/07/1958 à Perpignan

Demeurant : Impasse des Cabanes à St FELIU D'AVALL

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0105

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BESSIERE Michel a été commissionné par :  
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur BESSIERE Michel n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BESSIERE Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BESSIERE Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle DAUDOUIN

**GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR**

**ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE**

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :

La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics  Can souris	34 ha 64 a 55 ca  75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel  VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866  B 149à 153- 156à158-167-169à181 C 609-610-611  B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)	43 ha 18 a  132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca  52 ha 01 a 10 ca  75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi  Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet  A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002
	A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	8 ha 75 a 61 ca	A.P. 709/2002 du 12-03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21  AP La pédregosa del pont n°212-213-215  AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700  AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a 81 ca  7 ha 25 a 71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY  B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca      30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce)  A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

7 MAR 2006

Arrêté préfectoral N°848 /06

Portant agrément de **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **PIQUEMAL Jean-Claude** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude,**

Né(e) le 05/07/1948 à Toulouse

Demeurant : 3 traverse J. Cayrol à CABESTANY

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0120

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude a été commissionné par :  
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 842 à 849 du 1<sup>er</sup> mars 2006**

**GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR**

**ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE**

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :

La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics  Can souris	34 ha 64 a 55 ca   75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel  VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866  B 149à 153- 156à158-167-169à181 C 609-610-611  B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)	43 ha 18 a  132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca  52 ha 01 a 10 ca  75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi  Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet  A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002  A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
	A Bach de Mascareill Ceil de Mascareill Mascareill	8 ha 75 a 61 ca	
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21  AP La pédregosa del pont n°212-213-215  AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700  AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a81 ca  7 ha 25 a71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périllonner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY  B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca      30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce)  A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N°849 /06

Portant agrément de **Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis**  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **SAN EPIFANIO Jean-Louis** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis,**

Né(e) le 09/12/1955 à Narbonne

Demeurant : 38 rue Blaise Pascal à PIA

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66  
☎D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0125

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis a été commissionné par : Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le PRÉFET,**

La Sous-Préfecture  
Secrétaire Générale  
Pour le Préfet  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**ANNEXE A L'ARRETE N° 842 à 849 du 1<sup>er</sup> mars 2006**

**GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR**

**ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE**

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :

La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics  Can souris	34 ha 64 a 55 ca  75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel  VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866  B 149à 153- 156à158-167-169à181 C 609-610-611  B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)  A Bach de Mascareill Ceil de Mascareill Mascareill	43 ha 18 a  132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca  52 ha 01 a 10 ca  75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca  8 ha 75 a 61 ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi  Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet  A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002  A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21  AP La pédregosa del pont n°212-213-215  AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700  AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a81 ca  7 ha 25 a71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoix
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY  B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca      30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce)  A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 03 MAR 2006

**Arrêté préfectoral N° 883/06**  
**Portant agrément de M. CALVET Jean Claude**  
**en qualité de garde particulier**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/02/2006, de Mme COLOMER Claudine, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de PERPIGNAN, Syndicat du Lotissement SAINT-CHARLES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par Mme COLOMER Claudine, par laquelle elle confie à M. CALVET Jean Claude la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. CALVET Jean Claude

Né le 14/02/1964 à Perpignan

Demeurant : Perpignan - 34 rue Saint Simon

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0130

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CALVET Jean Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CALVET Jean Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CALVET Jean Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

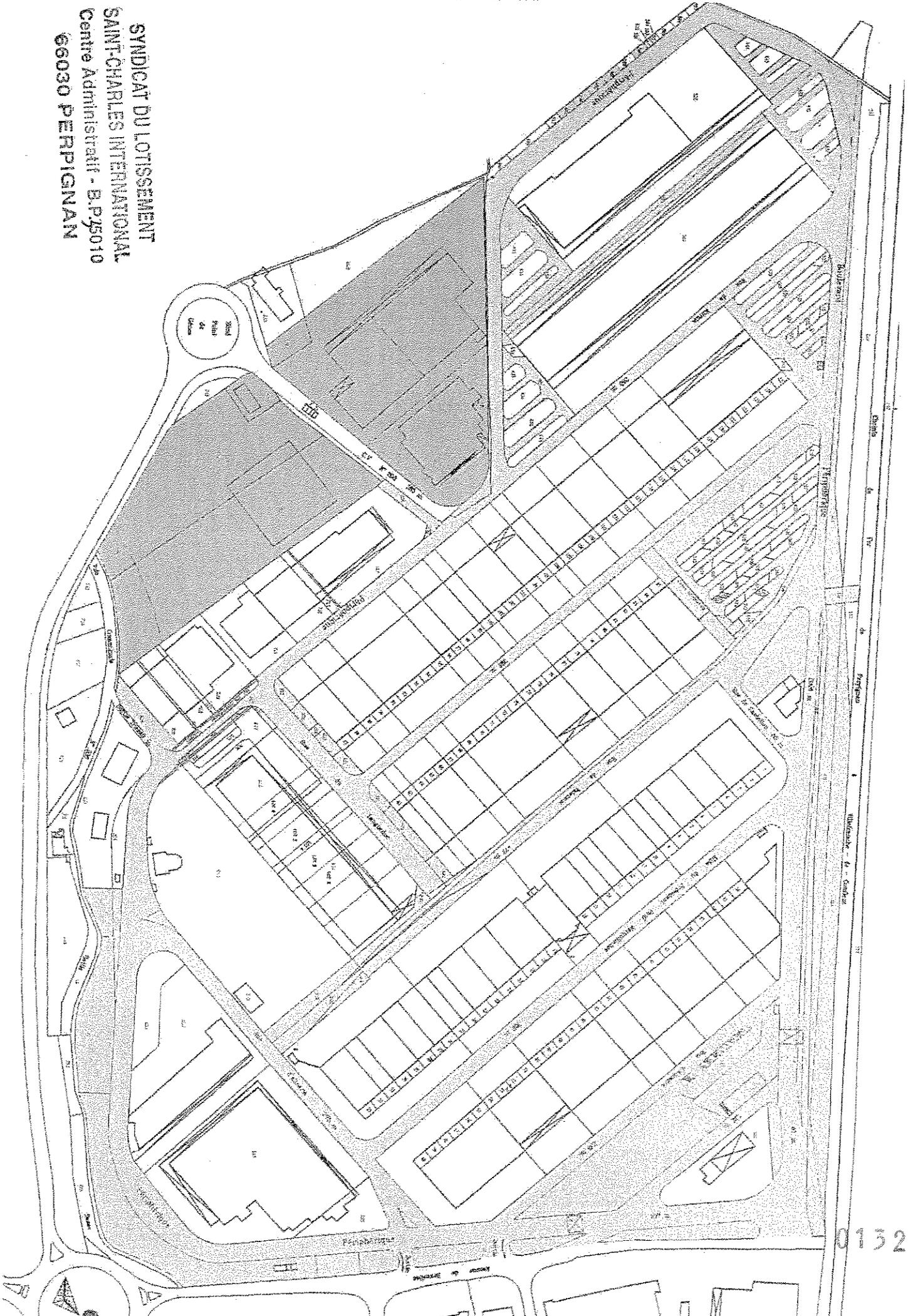
**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**GARDE- PARTICULIER – Lotissement « SAINT-CHARLES INTERNATIONAL**

**SYNDICAT DU LOTISSEMENT  
SAINT-CHARLES INTERNATIONAL  
Centre Administratif - B.P.5010  
66030 PERPIGNAN**



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

Téléphone : 04.68.51.66.43  
Fax : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

03 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 884106  
**Portant agrément de M. GENDRE Michel  
en qualité de garde particulier**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/02/2006, de Mme COLOMER Claudine, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de PERPIGNAN, Syndicat du Lotissement SAINT-CHARLES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. COLOMER Claudine, par laquelle elle confie à M. GENDRE Michel la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** -M. GENDRE Michel

Né le 31/01/1958 à Meaux

Demeurant : Perpignan - 54 avenue du Palais des expositions

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0133

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GENDRE Michel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. GENDRE Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GENDRE Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

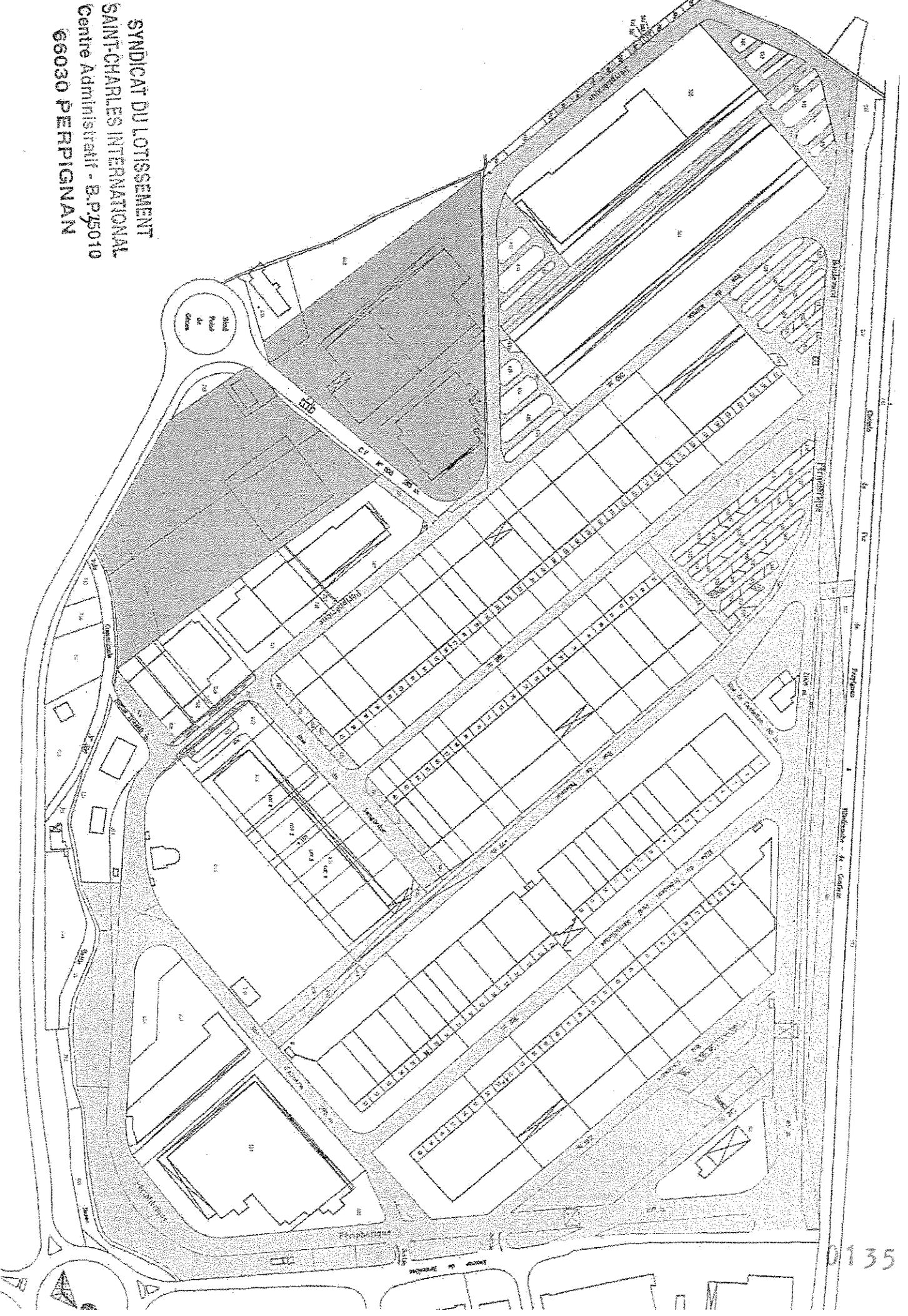
**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**GARDE- PARTICULIER – Lotissement « SAINT-CHARLES INTERNATIONAL**

**SYNDICAT DU LOTISSEMENT  
SAINT-CHARLES INTERNATIONAL  
Centre Administratif - B.P.5010  
66030 PERPIGNAN**



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

Téléphone : 04.68.51.66.43  
Fax : 04.68.51.66.29

03 MAR 2006

Perpignan, le

**Arrêté préfectoral N° 885/06**  
**Portant agrément de M. ORGA Jean Luc**  
**en qualité de garde particulier**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/02/2006, de Mme COLOMER Claudine, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de PERPIGNAN, Syndicat du Lotissement SAINT-CHARLES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. COLOMER Claudine, par laquelle elle confie à M. ORGA Jean Luc la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** -M. ORGA Jean Luc

Né le 04/12/1980 à Sarrebourg

Demeurant : Toulouges - 13 rue Gustave Flaubert

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0136

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ORGA Jean Luc a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ORGA Jean Luc doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

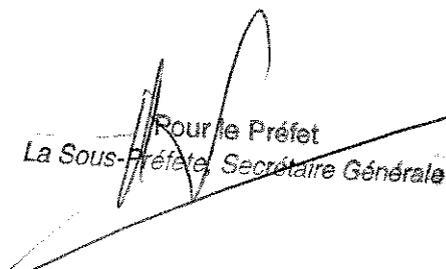
**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ORGA Jean Luc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

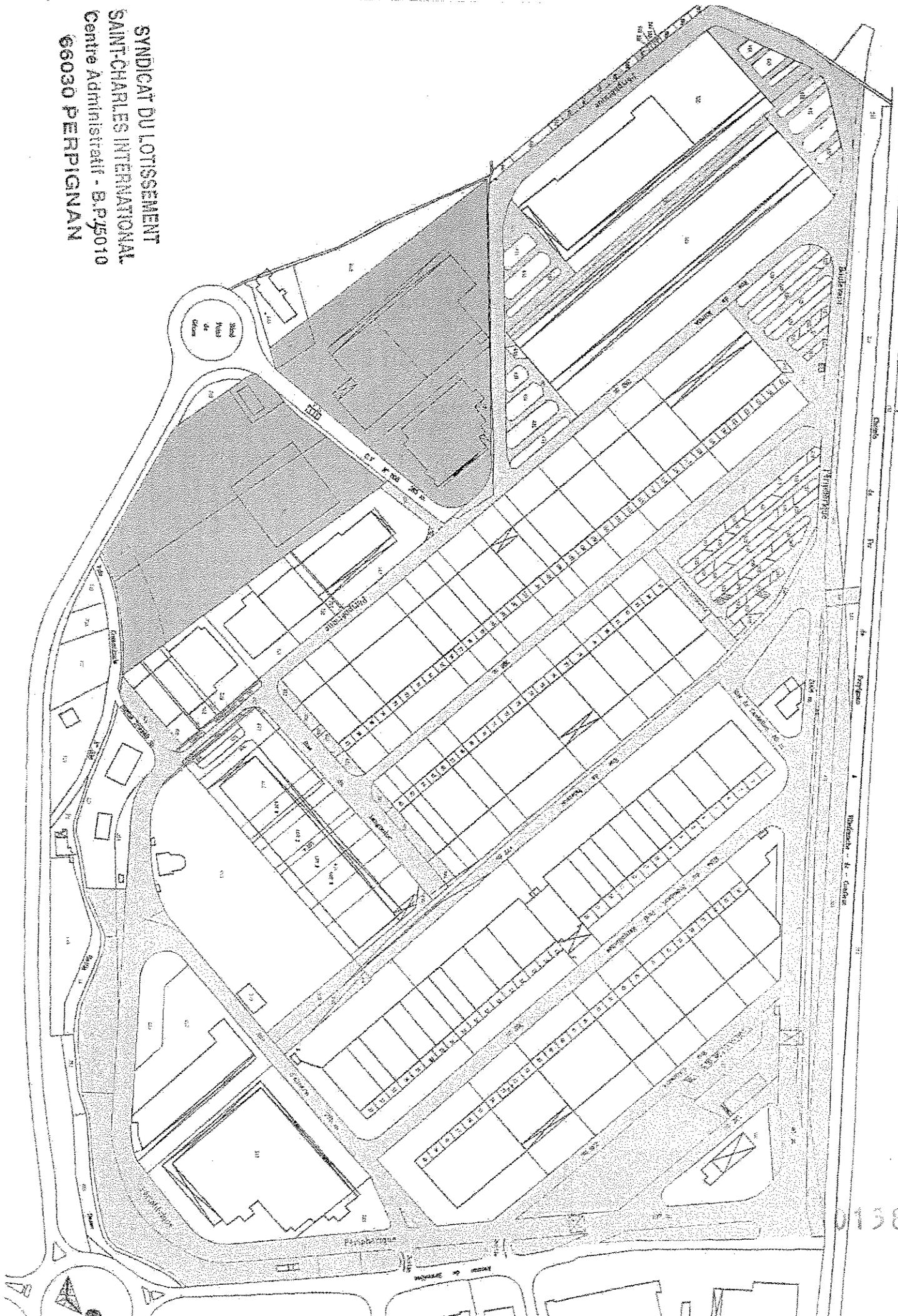
**Le PRÉFET,**

  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE A L'ARRETE N° 883 à 888 du 3 mars 2006  
GARDE- PARTICULIER – Lotissement « SAINT-CHARLES INTERNATIONAL

SYNDICAT DU LOTISSEMENT  
SAINT-CHARLES INTERNATIONAL  
Centre Administratif - B.P.5010  
66030 PERPIGNAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

Téléphone : 04.68.51.66.43  
Fax : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 03 MAR 2006

**Arrêté préfectoral N° 886/06**  
**Portant agrément de M. PETER Frederic**  
**en qualité de garde particulier**

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/02/2006, de Mme COLOMER Claudine, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de PERPIGNAN, Syndicat du Lotissement SAINT-CHARLES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. COLOMER Claudine, par laquelle elle confie à M. PETER Frederic la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>. -M. PETER Frederic**

Né le 12/05/1967 à Argeles sur Mer

Demeurant : Le Boulou - 35 carrer del Cavailles - ZA

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0139

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PETER Frederic a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PETER Frederic doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

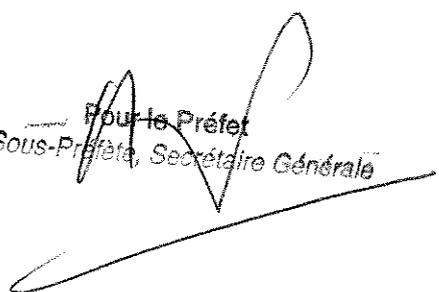
**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PETER Frederic doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

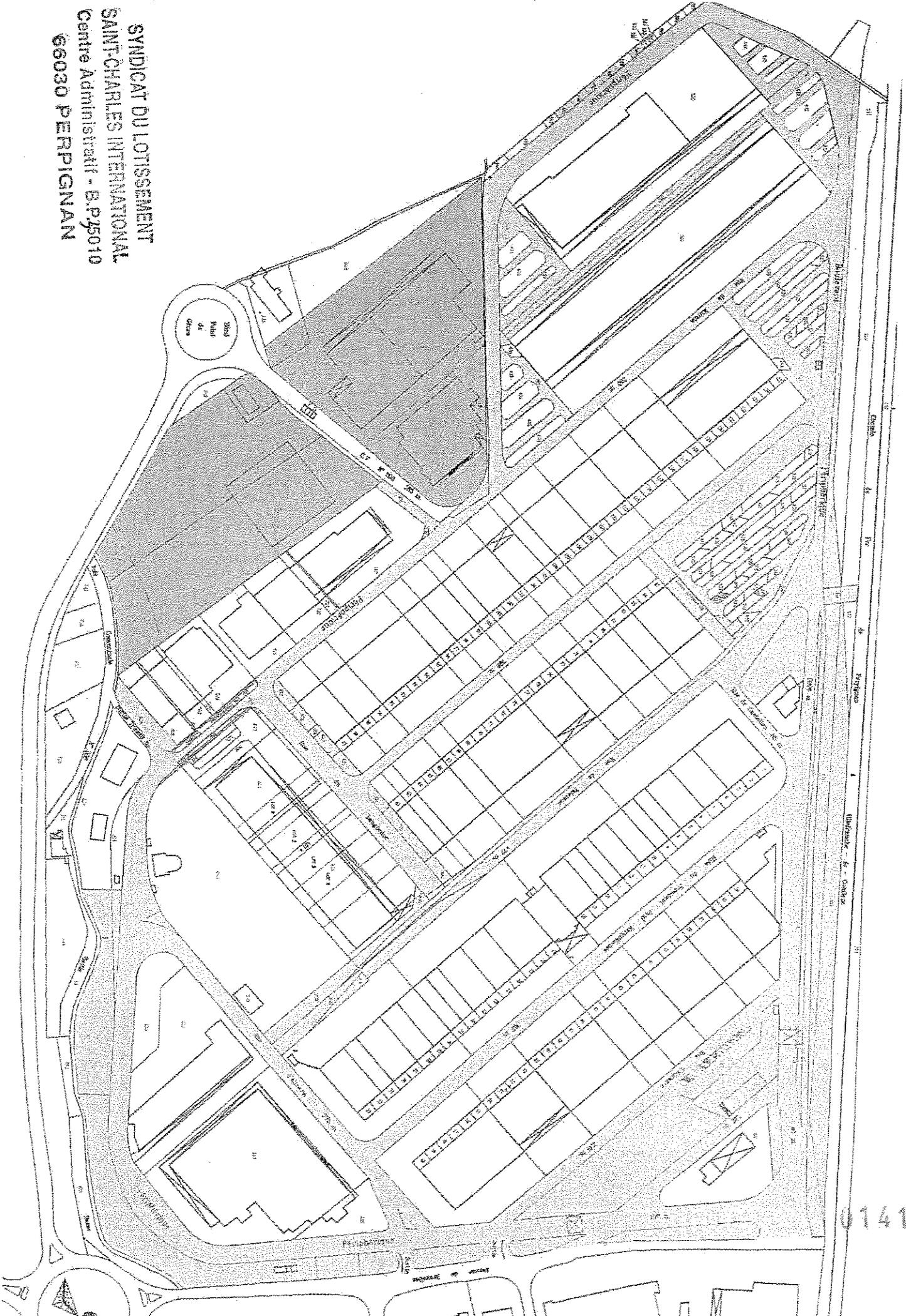
**Le PRÉFET,**

  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**GARDE- PARTICULIER – Lotissement « SAINT-CHARLES INTERNATIONAL**

**SYNDICAT DU LOTISSEMENT  
SAINT-CHARLES INTERNATIONAL**  
Centre Administratif - B.P. 5010  
**66030 PERPIGNAN**



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

Téléphone : 04.68.51.66.43  
Fax : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 03 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 887/06  
**Portant agrément de M. FERNANDEZ Laurent  
en qualité de garde particulier**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/02/2006, de Mme COLOMER Claudine, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de PERPIGNAN, Syndicat du Lotissement SAINT-CHARLES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. COLOMER Claudine, par laquelle elle confie à M. FERNANDEZ Laurent la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** -M. FERNANDEZ Laurent

Né le 17/05/1974 à Perpignan

Demeurant : Bages - 43 chemin d'Als Horts

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0142

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FERNANDEZ Laurent a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. FERNANDEZ Laurent doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

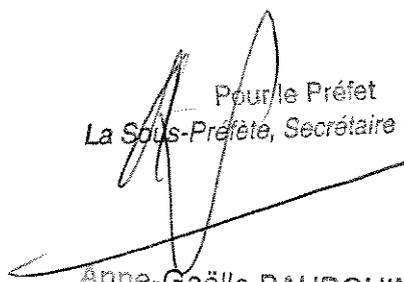
**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FERNANDEZ Laurent doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

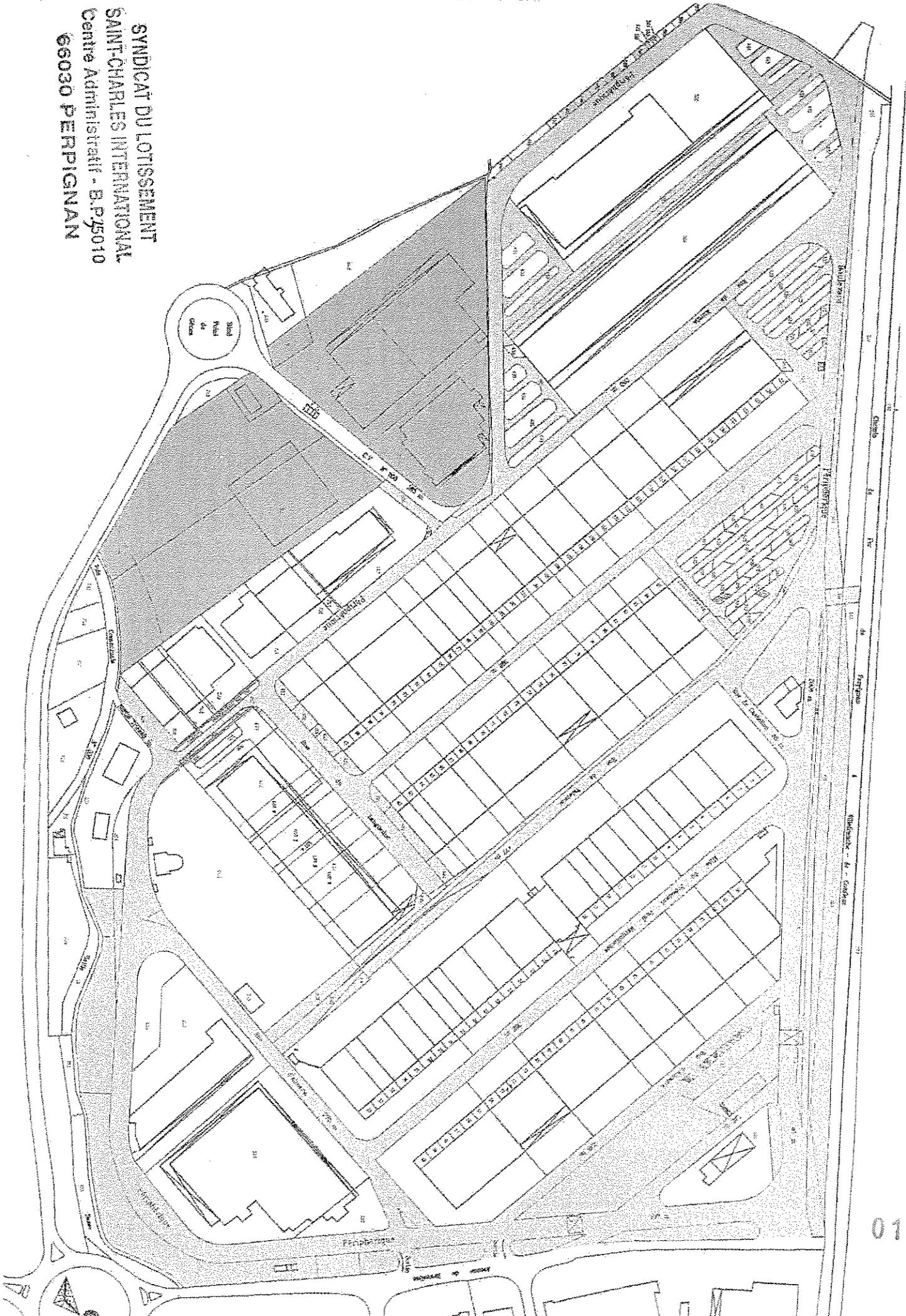
**Article 8.** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le PRÉFET,**

  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**GARDE- PARTICULIER – Lotissement « SAINT-CHARLES INTERNATIONAL**

**SYNDICAT DU LOTISSEMENT  
SAINT-CHARLES INTERNATIONAL  
Centre Administratif - B.P. 5010  
66030 PERPIGNAN**



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

03 MAR 2006

Perpignan, le

**Arrêté préfectoral N° 888/06**  
**Portant agrément de M. KHFIF Saïd**  
**en qualité de garde particulier**

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/02/2006, de Mme COLOMER Claudine, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de PERPIGNAN, Syndicat du Lotissement SAINT-CHARLES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. COLOMER Claudine, par laquelle elle confie à M. KHFIF Saïd la surveillance de sa (ses) propriété(s) ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>. -M. KHFIF Saïd**

Né le 17/11/1975 à Perpignan

Demeurant : Perpignan - 3 allée de Bacchus, Résidence l'Oiseau Blanc

**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0145

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. KHFIF Saïd a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. KHFIF Saïd doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

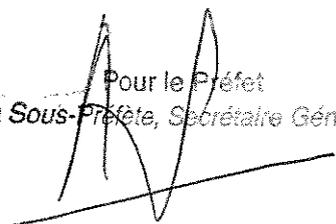
**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. KHFIF Saïd doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

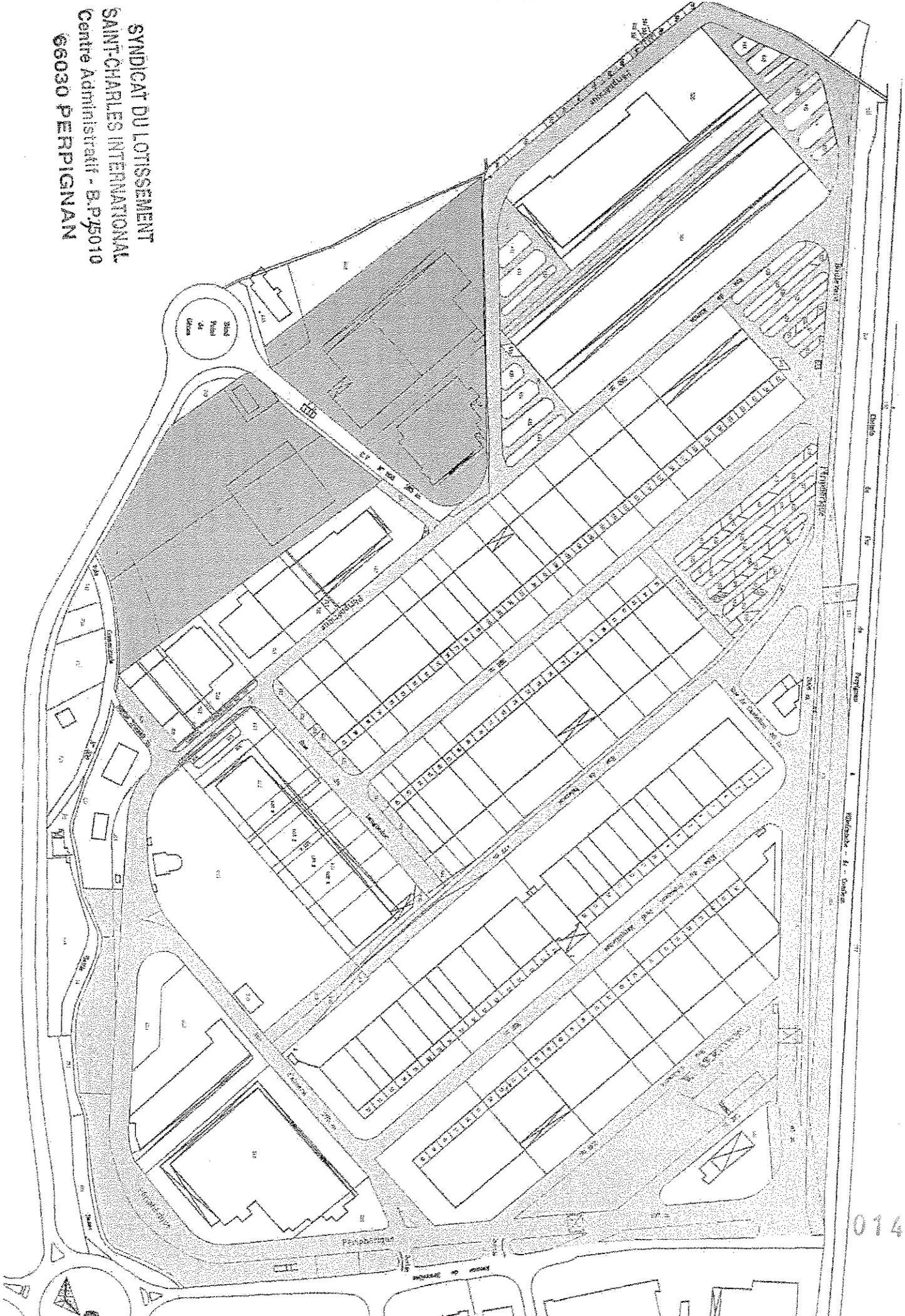
**Le PRÉFET,**

  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

GARDE-PARTICULIER – Lotissement « SAINT-CHARLES INTERNATIONAL

SYNDICAT DU LOTISSEMENT  
SAINT-CHARLES INTERNATIONAL  
Centre Administratif - B.P. 5010  
66030 PERPIGNAN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.68.51 66 29  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 903106**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : Surveillance des locaux , faite le 7 novembre 2005 par Monsieur MARTIN Michael, Responsable Sécurité pour la SAS ED à PORT VENDRES

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 31 octobre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 novembre 2005 ;

Vu le complément d'information en date du 2 mars 2006

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (3 caméras) pour le dispositif de vidéosurveillance de la SAS ED à PORT VENDRES. La présente autorisation porte le numéro N-66-05-358.

**Article 2 :** Mme DUFRESNE Géraldine, chef de magasin est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

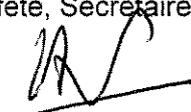
**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 7 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **5 MARS 2006**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau  
Des Élections et de la Police Générale



Mireille CARTEAUX